
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1850.

Réduction de certaines pénalités en matière de timbre, enregistrement, greffe, hypothèque et succession.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Les lois en matière de timbre, d'enregistrement, greffe, hypothèque et succession, imposent aux officiers publics et ministériels et aux contribuables, des peines pécuniaires fixes ou proportionnelles.

Ces pénalités sont, pour la plupart, trop élevées et hors de proportion avec la gravité du fait qui y donne lieu. De là de nombreuses demandes en remise ou modération dont l'instruction nécessite des écritures improductives et absorbe une partie du temps que les préposés doivent au service de l'État.

Convaincu de la nécessité d'apporter dans les services publics toutes les simplifications, toutes les économies compatibles avec une bonne administration, le Gouvernement est décidé à marcher résolument dans cette voie. Il se propose d'alléger le travail des fonctionnaires de l'enregistrement, et de rendre à un emploi utile le temps qu'il dépensent aujourd'hui d'une manière improductive.

Telles sont les considérations pour lesquelles le Gouvernement a résolu de formuler le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, portant réduction des pénalités dont il s'agit à un taux assez faible qui ne permettra plus, sauf certains cas fort rares, aucune réclamation en remise ou modération.

En France, où pareils inconvénients se sont aussi présentés, toutes les amendes de l'espèce ont été réduites, dans la même proportion, par la loi du 16 juin 1824. Mais remarquez-le bien, Messieurs, cette réduction a été rendue applicable à toutes les amendes en général sur la matière, tandis que nous, nous ne la proposons que pour certaines amendes, eu égard au plus ou moins de gravité des contraventions.

Notre système est le plus rationnel. En effet, toutes les contraventions n'exposent point à un même degré les intérêts du trésor : pour les unes, dues à une simple

négligence, ou à l'inadvertance et qui ne peuvent échapper au contrôle des employés du fisc, une légère pénalité est suffisante.

Pour les autres, au contraire, toujours commises avec préméditation et difficiles, quelquefois même impossibles à constater, une peine plus sévère est indispensable à leur répression.

A ces motifs, il faut en ajouter un autre non moins puissant, c'est que la loi proposée fera revivre l'autorité que les lois antérieures, prononçant les peines, ont perdue en quelque sorte, grâce à l'opinion généralement répandue chez les fonctionnaires et les contribuables, qu'un recours en remise est toujours accueilli.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les amendes fixes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII, sont réduites, savoir :

A vingt francs,

L'amende de 30 francs prononcée par les art. 33, 34 § 2 41, 42 et 43 ;

A dix francs,

L'amende de 25 francs prononcée par l'art. 34 § 1^{er} ;

A cinq francs,

L'amende de 10 francs prononcée par les art. 44, 45 et par l'art. 51, en ce qui concerne les notaires et les greffiers ;

L'amende de dix francs prononcée par les n° 1 et 3 de l'art. 49, pour chaque omission au répertoire. — Les actes inscrits au moyen d'interlignes ou d'altération, ainsi que ceux

d'une date antérieure au procès-verbal de cote et paraphe du répertoire, donneront lieu à la même pénalité de cinq francs ;

A trois francs,

L'amende de cinq francs prononcée par le n° 2 et l'amende de dix francs prononcée par le n° 4 de l'art. 49 ; l'amende de dix francs prononcée par l'art. 51, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires.

ART. 2.

Les amendes prononcées par la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs,

1° L'amende de cent francs prononcée contre les officiers publics par l'art. 26, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré ;

2° L'amende de cent francs pour contravention à l'art. 17 du chef d'emploi d'autre papier timbré que celui débité par l'administration de l'enregistrement ;

Et 3° l'amende de cent francs pour contravention aux art. 18, 22, 23 et 24 ;

A quinze francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par le n° 4 de l'art. 26, pour contravention à l'art. 19, et celle de vingt-cinq francs prononcée par le n° 2 de l'art. 26, pour contravention aux art. 20 et 21 ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée par le n° 1 de l'art. 26.

ART. 3.

L'amende pour contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1839, par les notaires qui auront fait usage de timbres inférieurs à quatre-vingt-dix centimes pour les actes dont ils conservent minute, est fixée à vingt-cinq francs.

ART. 4.

L'amende de cent francs prononcée par l'art. 11 de la loi du 21 ventôse an VII, sur le droit de greffe, est réduite à trente francs.

ART. 5.

Les amendes prononcées par l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII, sont réduites, savoir :

A cinquante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente ;

A quarante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque altération

de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal; amende qui sera également encourue pour chaque adjudication dont le prix y aura été insuffisamment porté;

L'amende de cent francs prononcée contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs encourue pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée pour chaque article dont le prix n'a pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal de vente.

ART. 6.

L'amende de dix francs prononcée par l'art. 57 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduite à trois francs, ainsi que celle prononcée par l'art. 81 de ladite loi, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales.

ART. 7.

L'amende de fr. 21-16 prononcée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, est réduite à cinq francs.

Donné à Laeken, le 12 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.